

Arrêt

n° 219 144 du 29 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous êtes originaire de Djewol (département Kaédi, région du Gorgol). Vous dites avoir quitté la Mauritanie le 23 décembre 2006 à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 7 janvier 2007.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 janvier 2007. Vous invoquiez des problèmes avec des commerçants Maures qui vous avaient fait arrêter par jalousie parce que votre commerce fonctionnait bien. Vous invoquiez aussi une crainte en raison de votre ethnie et votre couleur de peau. Le 19 juillet 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié

et refus du statut de la protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Le 25 juillet 2007, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Cette instance a rendu le 30 juillet 2007 un arrêt concluant au refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire (arrêt n°3901).

Sans avoir quitté la Belgique, le 1er septembre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclariez craindre de retourner en Mauritanie à cause du coup d'état perpétré le 6 août 2008. Vous réitériez les anciens faits et déclariez que votre oncle vous avait informé de recherches menées contre vous en raison des faits invoqués en première demande. En date du 15 avril 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations inconstantes portaient atteinte à la crédibilité des faits invoqués et que la situation générale qui prévalait en Mauritanie ne permettait pas de vous octroyer un statut de protection internationale. Suite au recours que vous aviez introduit contre cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé en tous points la décision du Commissariat général dans son arrêt n°58 948 du 31 mars 2011.

Ces deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers possèdent autorité de chose jugée.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 15 septembre 2011 à l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous avez fourni des documents pour tenter de restaurer la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. L'Office des étrangers, à cette époque compétent en la matière a décidé de ne pas prendre votre demande d'asile multiple en considération car il estimait que les éléments versés à votre dossier ne permettaient pas de considérer qu'il existait dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteinte graves (décision prise le 20 septembre 2011). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 17 janvier 2017, vous vous êtes rendu en Allemagne pour y demander l'asile. En date du 26 avril 2017, vous avez été ramené en Belgique et le 27 avril 2017, vous avez introduit une quatrième demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué de nouveaux éléments : vous dites avoir une crainte en raison de votre militantisme pour le mouvement IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie) dont vous êtes membre depuis fin 2016. Vous invoquez également une crainte de ne pas pouvoir être recensé en cas de retour dans votre pays d'origine et de ce fait, de devenir esclave. Enfin, vous avez réitéré les anciens faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. Votre quatrième demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général en date du 22 mai 2017.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre quatrième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Mauritanie, vous invoqué une crainte en raison de votre appartenance au mouvement IRA et aux activités que vous menez pour ce mouvement (voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubriques 15 et 16 et audition du CGRA du 12 juin 2017, pp.3 et 4). Vous dites en être devenu membre fin de l'année 2016 (voir audition CGRA, p.4). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu tout d'abord par votre réel engagement politique d'opposition, ensuite par votre degré d'implication dans ce mouvement et donc, a fortiori par la visibilité que vous pourriez avoir vis-à-vis de vos autorités nationales en Mauritanie dans l'hypothèse où vous auriez pu être personnellement ciblé.

Tout d'abord, vous êtes très imprécis en ce qui concerne le moment où vous êtes devenu membre de ce mouvement en Belgique : vous dites que c'était entre octobre et décembre 2016 ce qui est très vague (voir audition CGRA, p.4). Ensuite, vous donnez une information incorrecte en disant qu'il s'agit d'un parti politique (idem, p.4) alors que selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, IRA n'est pas un parti politique mais un mouvement citoyen qui n'est pas autorisé en Mauritanie (voir « farde Information des

pays », COI Focus Mauritanie : « l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie), Présentation générale », 26 avril 2017).

Le fait même d'être membre de ce mouvement en Belgique et le fait de présenter deux cartes de membre pour 2016 et 2017 (voir farde « Inventaire des documents », pièces 2 et 3) ne peut justifier en soi l'octroi d'un statut de réfugié. En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourgent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie.

En ce qui concerne les activités réelles que vous dites mener pour ce mouvement, le Commissariat général relève le faible degré d'implication dont vous faites preuve. Relevons qu'à l'Office des étrangers, en date du 10 mai 2017, vous avez déclaré n'avoir participé qu'à « deux ou trois » manifestations à Bruxelles. Lors de votre audition au Commissariat général du 12 juin 2017, vous avez déclaré avoir adhéré à IRA fin 2016, être parti ensuite en Allemagne du 17 janvier au 26 avril 2017 ; vous dites ensuite que depuis votre retour d'Allemagne, vous avez participé à une manifestation le 20 mai 2017 à la Porte de Namur et aussi à une réunion la veille de l'audition, soit le 11 juin 2017 (voir audition CGRA, pp. 4 et 5). Le Commissariat général constate dès lors qu'en 2017, à la date de l'audition du 12 juin 2017, vous n'avez participé qu'à deux activités du mouvement IRA, ce qui ne reflète nullement un engagement réel et actif. Pour appuyer le fait que vous avez des activités en Belgique, vous avez versé une copie couleur d'une photo prise à la Porte de Namur le 20 mai 2017 (voir farde « Inventaire des documents », pièce 4) ; or, de votre propre aveu, vous ne figurez pas sur la photo (voir audition CGRA, p. 3). Quant au flyer du mouvement IRA invitant les militants à signer une pétition en ligne pour soutenir deux personnes en détention en Mauritanie (voir farde « Inventaire des documents », pièce 5), il ne permet pas en soi à prouver votre réel activisme.

Se pose alors la question de votre visibilité envers les autorités mauritaniennes pour les manifestations auxquelles vous participez en Belgique pour IRA. Vous tentez de démontrer que vos autorités sont au courant de votre appartenance et de vos activités pour IRA. Cependant, vos déclarations sont vagues à ce sujet et relèvent d'une supposition de votre part. En effet, à la question de savoir si vos autorités sont au courant de vos activités menées en Belgique pour IRA, vous avez répondu : « Normalement ils doivent savoir » parce que vous pensez « que les autorités suivent Biram ([O.D.A]) de près » et que des photos de lui sont prises quand il est entouré de militants lors de ses visites en Belgique. Vous dites que « certains » prennent ces photos et les mettent sur Internet (voir audition CGRA, p.7). Outre le fait que vos propos sont lacunaires et vagues à ce sujet, il convient de souligner que vous n'avez pas été en mesure de dire sur quel site ces photos sont publiées. Vous invoquez ensuite « Facebook » sans donner le nom d'un profil ou d'une page sur laquelle vous pourriez apparaître. Lorsque vous invoquez votre participation à la manifestation du 20 mai 2017 à la Porte de Namur, vous ne pouvez affirmer que vous figurez sur une photo puisque vous utilisez le mot « peut-être » (idem, p.7).

En conclusion, de ce qui vient d'être relevé et couplé au fait que vous n'avez aucun rôle au sein du mouvement IRA comme vous l'avez affirmé (voir audition CGRA, p.4), vous ne faites pas la preuve que vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour en Mauritanie.

Deuxièmement, vous avez invoqué une crainte en raison des difficultés que vous pourriez avoir à vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie. Relevons tout d'abord que vous vous êtes montré très général sur le sujet. En effet, vous avez dit que « les gens ne peuvent plus s'enrôler », que « ce n'est pas facile d'avoir des papiers », « qu'on ne pourra pas », « qu'il faut montrer les papiers des grands-parents et parents, que c'est une façon de dire que la personne n'est pas de Mauritanie » et vous vous posez la question de savoir si vos grands-parents ont des papiers (voir audition CGRA, pp. 3, 5 et 8). Vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous étayez personnellement une crainte fondée de ne pas être recensé en cas de retour en Mauritanie.

De plus, vous dites à plusieurs reprises que vous serez esclave en cas de retour et vous expliquez que « sans document d'identité, on devient un moins que rien » (voir audition CGRA, pp.5, 6 et 8). Le Commissariat général ne peut considérer vos déclarations comme fondées puisqu'il s'agit d'un raisonnement de votre part qui ne se base sur aucun élément objectif, que vous ne l'avez jamais invoqué comme élément de crainte et que le fait de devoir vous enrôler auprès de l'Etat-civil en Mauritanie n'est pas lié à un risque de devenir esclave.

Mais surtout, le Commissariat général constate que vous présentez votre carte d'identité mauritanienne qui prouve votre nationalité (voir farde "Inventaire des documents", pièce 1). Certes celle-ci a été émise en 1999, mais cela signifie que vous avez pu être recensé en 1998. Vous avez également invoqué l'existence d'une autre carte d'identité vous concernant émise en 2000 pour ensuite revenir sur vos dires en mentionnant une carte d'électeur (voir audition CGRA, p. 5). Dès lors, le Commissariat général considère que dans la mesure où la procédure d'enrôlement en Mauritanie n'est pas clôturée (voir COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure », 28 juin 2017) et qu'il est donc toujours possible de se faire recenser en vue d'obtenir la carte d'identité biométrique, votre crainte n'est pas fondée.

Vous avez enfin expliqué que votre soeur restée au pays s'impliquait un peu dans IRA en Mauritanie, en allant à des réunions et des manifestations ; vous invoquez le fait qu'on empêche les manifestations d'avoir lieu (voir audition CGRA, p.9). Outre le fait que vous n'avez pas invoqué spontanément le militantisme de votre soeur (en effet, vous vous contentez de répondre aux questions posées et ce en fin d'audition), relevons que vous n'en avez jamais parlé auparavant comme élément de crainte. Vous ne faites pas état de problèmes personnels rencontrés par votre soeur. Si vous expliquez que deux amis à vous qui font partie de IRA dans votre village de Djewol ont connu des problèmes, vous expliquez qu'ils ont été convoqués au bureau de police mais qu'ensuite, ils ont continué leurs activités (voir audition CGRA, p.9). Soulignons aussi que ce n'est qu'en réponse aux questions précises du Commissariat général que vous avez invoqué ces éléments. Jamais auparavant, vous ne les aviez invoqués comme attestant de votre crainte.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 27 mars 2018, du 23 juillet 2018, du 20 septembre 2018 et du 21 septembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil que le requérant ne pourrait être recensé en Mauritanie et que ses activités politiques en Belgique induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cet examen, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, que les craintes invoquées par le requérant ne sont aucunement établies. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère, même en tenant compte de la situation actuelle en Mauritanie telle qu'elle apparaît à la lecture de la documentation exhibée par les deux parties, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique au sein de l'IRA, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritanienes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui ne semblent pas réellement relever de la confrontation politique mais s'apparentent davantage à une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Le Conseil estime que les explications factuelles avancée en termes de requête et dans les différentes notes complémentaires ne sont pas convaincantes et qu'elle ne permettent donc pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.2.1. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant soit « *très peu scolarisé* » et qu'il « *situe très difficilement les événements dans le temps et éprouve des difficultés réelles à s'exprimer de manière concrète et circonstancié* », le fait que le requérant ait « *eu l'opportunité de préciser qu'un des éléments déclencheurs de sa volonté de s'investir au sein de l'Ira est sa rencontre, en décembre 2016, avec le responsable de l'IRA* », qu'il se soit « *investi dès son retour en Belgique en avril 2017* », le fait que le requérant invoquait déjà, lors de sa première demande d'asile, une crainte liée à un risque de discrimination en raison de son origine ethnique, qu'il ait « *eu l'opportunité, après son audition, fin juillet*

2017, de participer à une action en présence du président de l'IRA, Biram Dah Abeid, en présence de Monsieur Louis Michel, au parlement européen », le fait que le requérant participe désormais « aux réunions mensuelles de l'association », ses activités politiques auxquelles il fait référence dans ses notes complémentaires ne permettent pas de modifier l'appréciation selon laquelle l'engagement politique du requérant paraît opportuniste et ne revêt pas un caractère de nature à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2.2. Les allégations non étayées selon lesquelles « *l'ambassade de Mauritanie en Belgique disposerait d'un fichier à jour des personnes qui s'opposent au régime* », que le mouvement est « *infiltré par des agents de l'Etat* » et que « *les manifestants se retrouvent photographiés et filmés* » reposent uniquement sur le témoignage du président de l'IRA et ne sont donc pas suffisantes pour considérer que cela correspondrait à la réalité. De plus, la supposition selon laquelle « *le requérant se retrouveraient sur une telle liste* » renvoie uniquement à des éléments hypothétiques et n'est donc pas plus de nature à renverser la correcte analyse faite par le Commissaire général. Le Conseil ne peut de surcroît pas rejoindre la partie requérante en ce qu'elle estime disproportionné l'argument relatif au fait que le requérant ignore la nature du mouvement politique précité. A l'instar du Commissaire général, le Conseil estime en effet qu'il est en droit d'attendre d'un membre qui se dit actif et investi au sein d'un mouvement qu'il ait connaissance de la nature dudit mouvement. Par ailleurs, l'allégation non étayée de Madame M. M. selon laquelle « *Tout retour au pays mettrait gravement [l]a vie [du requérant] en danger compte tenu de la répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques* » n'emporte pas la conviction du Conseil.

4.4.3. Enfin, l'affirmation selon laquelle les conditions de recensement étaient différentes dans le passé « *avec des exigences distinctes de celles actuellement imposées* » ou encore le fait que le requérant « *pourrait connaître des difficultés dans son enrôlement du fait qu'il ne peut produire des documents d'identité pour ses parents* » ne suffisent pas à démontrer que le requérant ne pourrait pas être recensé dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE